

**N° 6906B<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le  
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché  
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6906 a été déposé à la Chambre des Députés le 16 novembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent des 12 janvier et 12 février 2016.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mars 2016, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires et a notamment, à la demande du Conseil d'Etat, procédé à une scission du projet de loi 6906 en deux projets de loi distincts: 6906A et 6906B.

L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique date du 19 avril 2016.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 avril 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 4 mai 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Ce projet de loi résulte de la scission du projet de loi 6906 et a pour objet la modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. A cette fin est institué un comité d'accompagnement qui a comme mission d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat avait avisé le projet de loi initial en date du 8 mars 2016 et avait exigé la scission du projet de loi sous peine d'opposition formelle. Vu que ce projet de loi modifié tient compte de cette demande, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Néanmoins, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 avril 2016, critique l'institution d'un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement et aurait préféré l'institution d'un comité d'accompagnement unique et permanent dont la compétence s'étend sur tous les projets d'investissement.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre de Commerce (12 janvier 2016)

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi initial.

#### Avis de la Chambre d'Agriculture (12 février 2016)

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce projet de loi initial.

#### Avis de la Chambre des Salariés (4 avril 2016)

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi et les amendements effectués.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant:

***Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre***

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, „de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962“. Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants:

**6906A: *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)***

Feront partie de ce projet de loi, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

**6906B: *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre***

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

#### *Article 1<sup>er</sup> (article 5 du projet de loi 6906)*

Cet article a pour objet de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi précitée du 31 juillet 1962, qui a actuellement la teneur suivante: „L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délè-

gués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat." La modification envisagée remplace la dernière phrase de la disposition citée par la suivante: „Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat." Elle consiste donc à conférer, au sein du comité du SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

**Art. 5.** A l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

*Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.*

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 31 juillet 1962. En effet, il estime qu'il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Pour le cas où la Commission déciderait de maintenir cette disposition, la Haute Corporation propose:

- de reformuler la phrase introductive comme suit: „**Art. 5.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante:“
- d'écrire „ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions“.
- de mettre entre guillemets le texte à modifier.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, qui se lira comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

*„Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“*

#### Article 2 (article 4 du projet de loi 6906)

Cet article institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 4. (1)** Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

L'article sous rubrique donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise en œuvre des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent. Etant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise en œuvre par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'Etat exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent;
- au paragraphe 4, il est question de „projets d'investissement éligibles“, sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement ne soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1<sup>er</sup>, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique;
- la question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination;
- vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes;
- il y a lieu d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant le Budget dans ses attributions“ et „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'amender cet article et de lui conférer la teneur suivante:

**Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 15. (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.**

**(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.**

**(3) Le comité peut se faire assister par des experts.**

**(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**

**(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**

*(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.“*

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide en effet de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet majoritairement d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'Etat. Ainsi:

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008):
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleesbruck,
  - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
  - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
  - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999):
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
  - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et décide de supprimer le terme „éligibles“, étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le**  
**renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché**  
**de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

„Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

**Art. 2.** Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„**Art. 15.** (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.“

Luxembourg, le 4 mai 2016

*Le Président*  
Henri KOX

*Le Rapporteur,*  
Gérard ANZIA

